LETTRE (1)

AU RÉDACTEUR DU MONITEUR,

Sur les troubles du Limousin, ou *Résumé des deux mémoires publiés, l'un pour les députés extraordinaires de Tulle, et l'autre au nom de la commune de Brive.*

Paris, le 11 Juin 1790.

J'AI lu, Monsieur, les deux morceaux que vous avez imprimés dans votre journal sur les troubles du Limousin ; et j'ai porté dans leur lecture la même impartialité que vous avez mise dans leur publication. Depuis ce tems, j'ai cherché à mieux connaître une affaire dans laquelle tant de personnes ont pris parti pour ou contre. Persuadé que les mouvemens partiels des provinces sont parfaitement analogues aux mouvemens généraux du royaume ; que nous retrouverons dans les uns le caractère des autres ; qu'ils peuvent s'éclairer mutuellement, et que, pour bien saisir la révolution en masse, il ne faut pas en négliger les détails ; j'ai voulu me rendre un compte exact de ces agitations, que les différens intérêts nous peignent sous

(1) Le Moniteur se trouvant dans ce moment surchargé de matière, et la longueur de cette lettre ne permettant pas de l'y insérer, l'auteur se détermine à la publier séparément.

des couleurs si diverses. En conséquence, je me procure avec soin ce qu'on publie de part et d'autre sur ce sujet ; et dans le moment où je vous écris, je viens de lire le mémoire des députés extraordinaires de Tulle, que les ennemis de l'assemblée nationale font valoir de toutes leurs forces, et celui des nouveaux députés de Brive, dont tous les patriotes avouent les principes, les demandes et le langage.

Quel est l'objet de la députation de Tulle ?

Elle vient solliciter au nom de sa commune, du moins à ce qu'elle prétend (1), et même au nom de plusieurs communes voisines, la révocation du sursis aux exécutions prévôtales. Il paraît en outre qu'en se chargeant des pouvoirs des municipalités d'Uzerche, d'Allassac et de Perpezat-le-Noir, elle adopte aussi leurs inculpations contre l'ancien comité patriotique et la commune de Brive.

Que prétendent au contraire les nouveaux députés de Brive ?

Ils viennent appuyer, sur des motifs qui leur paraissent péremptoires, la nécessité de proroger le sursis jusqu'à la formation des nouveaux tribunaux, et prouver à l'assemblée nationale, par la discussion réfléchie

(1) Dans les pouvoirs que la commune de Tulle a donnés à ses députés, elle ne les charge point de solliciter la révocation du sursis : c'est donc la prévôté seule qui vient, par le ministère de son assesseur, réclamer la faculté de pendre et de fustiger les malheureux paysans.

des faits, et par l'exposé des travaux de leur ancien comité patriotique, que sa conduite et ses principes ont été également purs ; qu'il a rendu des services importans à tout le canton (1) ; qu'il a maintenu la paix, en proclamant la liberté ; que, s'il a mérité des ennemis, c'est en professant les maximes populaires dont tout bon français s'honore ; que s'il voit maintenant s'élever contre lui tant de passions haineuses, c'est pour avoir affligé quelquefois les passions injustes et tyranniques ; qu'enfin, devenu l'objet de la fureur et des calomnies de tous ceux dont la révolution choque les intérêts, ou désole l'orgueil, il se trouve en petit dans la même situation que la commune de Paris en grand, et plus en grand encore, l'assemblée nationale.

Sur quelles raisons les députés de Tulle fondent-ils leurs demandes ?

Les exécutions prévôtales sont, disent-ils, absolument nécessaires au maintien de la

---

(1) Ce fut lui qui donna, vers le mois d'octobre, la première idée de ces confédérations de gardes nationales, qui sont maintenant l'un des plus fermes appuis de la constitution. Dans la crise où la France presqu'entière se trouvait alors relativement aux grains, il veilla d'une manière si efficace à l'approvisionnement de tout le canton, que les greniers formés par ses soins écartent encore la disette de cette partie de la province. Il a fondé depuis une imprimerie, qui répand déjà dans les campagnes des germes d'esprit public et le véritable amour de l'ordre qui fait qu'on ne veut dépendre que de la loi.

paix. C'est elles qui ont fait cesser les troubles; c'est par elles seules qu'on peut garantir la province de sa ruine entière. Le vœu que les députés énoncent n'est pas particulier à la ville de Tulle : un grand nombre de communes l'appuyent ; et leurs délibérations sont jointes au mémoire comme pièces justificatives. Les premiers députés de Brive ont atténué les torts des insurgens par des interprétations partiales, et par une confiance inconsidérée dans certains procès-verbaux. La lettre qu'ils ont insérée dans les annales patriotiques, inculpe la garde citoyenne de Tulle, qui venoit cependant de recevoir les éloges de M. l'abbé de Montesquiou, alors président de l'assemblée nationale. Le journal de Paris, sans prononcer sur le fonds des faits, a montré des doutes injurieux pour les privilégiés propriétaires, dont les alarmes et les plaintes lui paraissaient exagérées. Profondément affectée de ces désapprobations formelles ou tacites, qu'elle croit toutes dirigées contre elle, la ville de Tulle, suivant ses députés, l'est sur-tout du sursis, dans lequel elle ne peut s'empêcher de voir une censure de sa conduite et de celle de son tribunal. Ils avancent hautement en son nom que les désordres durent encore, et qu'on ne peut l'attribuer qu'à ce funeste sursis, qui est venu troubler le cours de la justice dans le moment où ses menaces devaient être le plus imposantes. Ainsi,

l'honneur de la ville de Tulle (1) et les terreurs de la province exigent également la révocation du décret.

Passant ensuite à des détails qu'ils s'efforcent de lier à leur demande principale, les députés de Tulle répètent en termes vagues les vagues allégations des municipalités d'Uzerche, d'Allassac et de Perpezat-le-Noir, contre le comité patriotique de Brive ; et ils demandent que les écrits publiés en Limousin par les amis de la révolution, soient flétris, comme propres à renouveller les *incendies*, les *pillages*, et toutes les attaques faites à la propriété.

Tels sont les chefs importans du mémoire présenté à l'Assemblée Nationale par les députés extraordinaires de Tulle. Il contient en outre des personnalités contre les rédacteurs d'une adresse de la commune de Brive, et contre *les esprits turbulens que cette commune renferme dans son sein*. Mais ne considérant que la chose en elle-même, de sem-

(1) Il est un peu singulier de dire que l'honneur de la ville de Tulle est intéressé au renouvellement des exécutions prévôtales : il n'est pas moins extraordinaire de les redemander en son nom, comme le prix des soins qu'elle s'est donnés pour approvisionner son marché pendant la disette, et des secours qu'elle a fait distribuer à ses pauvres, ou comme un encouragement pour la continuation de ces mêmes soins et de ces mêmes secours à l'avenir. On se ferait des idées bien fausses de la ville de Tulle, si l'on croyait qu'elle pût avouer un semblable langage.

blables détails ne m'intéressent nullement ; et je ne transcrirais pas sans dégoût des méchancetés qui paraissent dirigées contre les amis du peuple.

A cela que répondent les nouveaux députés extraordinaires de Brive ?

D'abord ils refusent de reconnaître dans le ton du mémoire, celui de deux hommes publics, chargés (toujours à ce qu'ils disent) par leur commune d'exposer des faits et d'énoncer un vœu à l'Assemblée Nationale, mais qui n'ont été personnellement offensés, ni par l'ancien comité patriotique de Brive, ni par aucun de ses membres. Il est bien plus naturel d'attribuer l'astuce, la mauvaise foi, la violence qui règnent dans ce libelle, aux passions particulières de son rédacteur, qui vraisemblablement est quelqu'un de ces gens de lettres mécontens, dont la vieillesse se déshonore à clabauder contre une révolutions sollicitée dans tous leurs écrits. Ce n'est donc pas à Messieurs Melon de Pradou (1) et Saint-Priest, c'est à leur bilieux secrétaire qu'ils se croient en droit de faire souvent des reproches, auxquels ces députés

---

(1) Je trouve ce nom parmi les signatures d'une déclaration séditieuse, destinée à soulever contre les loix l'ignorance et le fanatisme. M. Melon de Pradou, qui réclame avec tant de zèle les exécutions prévôtales, et M. Melon de Pradou, qui, membre de notre sénat suprême, s'efforce d'en infirmer les décrets, seraient-ils par hazard de la même famille ?

n'auraient surement pas donné lieu s'ils eussent été livrés à leurs propres moyens et à leur conscience.

Ensuite traçant rapidement le tableau des désordres du Limousin, et parcourant les motifs sur lesquels la députation de Tulle (1) appuie sa demande, et les municipalités d'Uzerche, d'Allassac et de Perpezat-le-Noir leurs calomnies, les députés de Brive démontrent :

1°. Que les premiers mouvemens des paysans ont été l'effet de la secousse imprimée à tout le royaume, de l'oppression cruelle sous laquelle ils avoient gémi si long-tems, et de la profonde ignorance où les privilégiés et les propriétaires inquiets les

---

(1) On a vu que la commune de Tulle ne partage pas les sentimens de sa députation : la commune d'Uzerche ne partage pas plus ceux de sa municipalité. Ces deux villes et celle de Brive, malgré les germes de haine qu'on a cherché à semer entre elles, ne peuvent avoir que des rapports de fraternité. Leurs gardes nationales sont confédérées : par-tout le peuple veut la révolution et chérit ceux dont le courage en a propagé les principes. Les anciens membres du comité patriotique de Brive se sont réunis en *club*, sous le nom de *société des amis de la constitution* : un *club* semblable vient de se former à Tulle, et de lier une étroite correspondance avec celui de Brive, pour lequel tout le voisinage montre beaucoup de respect et de reconnaissance. Les projets des ennemis du bien public ont donc été un peu contrariés par le patriotisme, et leurs allégations le sont aujourd'hui d'une manière bien victorieuse par l'opinion publique.

retenoient par-tout avec le plus grand soin ; malgré les invitations instantes et réitérées des bons patriotes.

2°. Que ces mouvemens, atténués peut-être, dans les écrits des premiers députés extraordinaires de Brive, se trouvent étrangement exagérés dans ceux de leurs adversaires ; que les circonstances y sont défigurées à chaque instant, les époques confondues, les faits torturés de cent manières différentes pour leur faire signifier tout ce qu'il plaît à la vengeance et à la terreur ; que tous ces grands mots de *troupes de brigands*, de *ravages*, d'*incendies* répétés si souvent et avec tant d'emphase, sont *des richesses du style déclamatoire*, dont le sérieux et l'affectation paroissent fort outrés à tous ceux qui ont gardé quelque sang-froid au milieu de l'agitation publique.

3°. Que si les exécutions prévôtales ont arrêté les désordres, il n'est pas vrai que les désordres règnent encore, ou du moins qu'ils aient été le véritable motif des réclamations de Tulle, d'Uzerche, etc. ; puisque ces réclamations se font entendre depuis plus de trois mois, qu'elles annonçaient dès-lors la ruine inévitable et prochaine de la province, et que cependant la province ne tient aucun compte de ces prédictions, et reste dans le plus grand calme (1), nonobstant les pas-

(1) Les troubles occasionnés pendant le mois de mai dans les départemens du Cher, de la Nièvre et de l'Allier,

sions qui fermentent dans son sein : que par conséquent il faut chercher d'autres prétextes à la révocation du sursis, c'est-à-dire, au renouvellement des exécutions prévôtales, pour lesquelles il est un peu singulier de témoigner une si vive prédilection.

4°. Qu'il y a beaucoup de mauvaise foi à montrer *le cours des procédures*, *la liberté de la justice*, *l'activité des jugemens* enchaînés par le sursis, puisque dans le fait il n'enchaîne rien de tout cela, et se borne seulement à suspendre l'exécution de ces jugemens, aussi par trop *actifs* : que les coupables peuvent toujours être arrêtés, les prisonniers toujours détenus, l'instruction de leur procès toujours continuée, et que les terreurs salutaires qui doivent en résulter pour les malfaiteurs, ne perdent rien de leur énergie et de leur influence : que si quel-

---

par des troupes de voleurs et de brigands, et qui ont donné lieu au décret du 2 juin, portent un caractère absolument différent de ceux qui avaient eu lieu dans le Limousin et dans quelques autres provinces, antérieurement au sursis. L'extension qui a été faite de ce décret au département de la Corrèze, n'a eu d'autre motif qu'une insurrection survenue à l'occasion du commerce des grains près de la ville d'Ussel, mais hors le département de la Corrèze. En ne fixant pas au mois de mai l'époque d'où les juges devaient partir dans l'instruction des procédures, le sursis se serait trouvé levé par le fait contre le vœu de l'assemblée nationale. Le comité de constitution, qui avait été induit en erreur, est revenu sur ses pas avec une franchise et une loyauté digne des membres qui le composent.

que chose pouvoit troubler la tranquillité de la province, et y mettre véritablement deux partis en présence, ce seroit d'une part l'empressement barbare avec lequel les paysans voyent poursuivre les supplices de leurs frères; et de l'autre, ces allégations calomnieuses et ces coalitions contre la commune de Brive, dont tout le crime est de défendre les principes et la conduite de son comité, qui lui-même ne s'est attiré ce grand nombre d'ennemis, que par son zèle pour les maximes de l'Assemblée Nationale et pour la cause du peuple.

5°. Que cette commune n'a jamais demandé l'impunité des vrais coupables, s'il y en a; mais qu'elle a voulu dérober des hommes innocens, ou simplement égarés par un moment d'émotion générale, aux erreurs inévitables dans des jugemens prononcés à la hâte, au milieu de tant de passions tumultueuses : que son indulgence est restée bien en-deçà de celle des délibérans d'Uzerche, qui, dans un nouvel arrêté, se mettant en contradiction avec eux-mêmes, demandent aujourd'hui qu'on élargisse sur-le-champ ces mêmes paysans prisonniers, contre lesquels la justice ne pouvait être trop active il y a trois mois, et qu'on se borne à punir les *auteurs ou les instigateurs* des insurrections. (Il est vrai qu'il faut se défier de cette indulgence trompeuse, puisque, dans d'autres écrits, ils se sont efforcés

de prouver que les paysans détenus à Tulle étaient tous des moteurs d'insurrection, et d'annoncer qu'ils seraient flétris et punis de mort.)

6°. Que l'autorité de toutes ces délibérations communales, dont on nous présente le résultat comme le *vœu de la province*, se réduit à bien peu de chose, quand on sait que grand nombre d'autres communes, c'est-à-dire, les plus instruites, se sont refusées, malgré toutes les instances possibles, à entrer dans la ligue des ennemis du peuple : que plusieurs ont énoncé formellement des opinions et un *vœu* contraires; que la plupart même de celles qu'on met en avant, n'ont aucune connoissance de leur propre démarche; et qu'enfin les expressions de presque toutes, qui demandent, non les *exécutions prévôtales*, mais *l'instruction des procès*, *le cours des procédures*, prouvent qu'on ne leur a même pas fait connaître le décret sur lequel on a sollicité leurs délibérations.

7°. Enfin, que cette même ville de Brive, que trois ou quatre délibérations veulent peindre comme un centre de troubles, comme un foyer de désordres, est le lieu de la province qui a toujours été le plus calme; que son comité patriotique, en propageant les saintes maximes de nos représentans, a prêché constamment au peuple la modération, la paix, la soumission aux loix; que

ses principes et sa conduite respirent également le plus pur patriotisme; que les communes voisines les plus à portée d'en juger lui donnent chaque jour des témoignages éclatans d'estime et de reconnaissance; et que tout récemment encore, quelques-uns de ses membres viennent de publier des écrits destinés à l'instruction des campagnes, où ils mettent en garde leurs habitans contre les insinuations perfides de ceux qui voudraient les porter à de nouvelles violences, et leur dénoncent d'avance ce manège comme la dernière ressource de leurs ennemis.

En commençant la lecture de ces deux mémoires, j'étais impartial; maintenant je vois de quel côté doit pencher la balance. Mais pour percer jusqu'au bout dans tous ces mystères d'iniquité, l'on a besoin d'un fil. Je prie donc les députés de Brive de répondre aux questions suivantes:

N'y a-t-il aucune liaison entre les manœuvres du parti des *noirs* de l'Assemblée Nationale, et celle de la ligue anti-populaire du Limousin?.... Aucun membre de ce parti n'est-il occupé à rallier là-bas, autour de quelque centre, les mécontens de la révolution, et à souffler le feu de la discorde entre les citoyens?.... Les municipalités qui se montrent si zélées contre le peuple et contre ses défenseurs, ne sont-elles pas mises en mouvement par les agens secrets de nos *contre-révolutionnaires* de Paris?....

Celle d'Uzerche, ou plutôt l'intriguant qui la fait agir, n'a-t-il aucun rapport avec le parlement de Bordeaux, dont le réquisitoire et l'arrêté venaient de paraître, lorsqu'elle a publié son manifeste ?.... Ce même homme ne s'est-il pas toujours montré, soit avant, soit depuis, excessivement favorable aux partisans de l'ancien régime ? N'a-t-il pas toujours manifesté un caractère despotique et cherché à se rendre redoutable ?.... Puisque les délibérations antipopulaires d'Uzerche ont été colportées en tous lieux par les cavaliers de maréchaussée, n'est-il pas évident qu'il y avait une coalition entre les délibérans et la prévôté ?.... Quels ont été les dons patriotiques de tous ceux qui secondent ces menées ?.... Dans quelle proportion se trouvent leurs déclarations pour l'impôt du quart, avec leurs contributions ordinaires, ou leur fortune connue ?.... Ceux qui viennent faire à l'Assemblée Nationale tous ces beaux sermens de respect pour ses décrets, ne sont-ils pas les mêmes qui ont employé tous les moyens imaginables pour les rendre suspects au peuple, pour en décrier les intentions, pour lui montrer dans cet avenir vers lequel se dirigent tous ses vœux, des maux plus cruels que ceux dont il gémit depuis tant de siècles ?.... Enfin je demande quel est ce rédacteur du Mémoire de Tulle, que MM. les députés de Brive connaissent et dont cependant ils taisent le

nom? La conduite d'un écrivain, son caractère, ses rapports de société ou de parti, non-seulement expliquent l'objet et le ton de ses ouvrages, mais encore guident le public qui cherche à les apprécier, et qui ne veut accorder ni refuser sa confiance hors de propos. L'homme connu, l'on voit non-seulement pourquoi il dit une chose, mais comment il convient de limiter le sens des mots dont il se sert. Par exemple les gens vils, qui sont aussi pour l'ordinaire des gens insolens et des esprits despotiques, appellent la servitude du peuple, *subordination*, les tyrannies de toute espèce, *maintien de l'ordre*, la résistance à l'injustice, *rébellion*, et les cœurs généreux qui prennent en main la cause des opprimés, *boutefeux*, *perturbateurs du repos public*, etc.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, etc.

P. S. Le procureur du Roi de la prévôté de Tulle vient de dénoncer à nos Législateurs les prévarications de ce tribunal : sa dénonciation retardée par un de ces incidens dont il ne peut être qu'affligeant de parler, aggrave encore les préventions que les bons esprits ont toujours témoignées contre cette forme de justice criminelle, et celles en particulier des bons citoyens contre quelques intriguans de Tulle et d'Uzerche qui demandent la levée du sursis. Presque dans le même tems le tribunal s'est récusé lui-même. Il y a

trois mois, cette démarche l'eût honoré; maintenant elle ne produira peut-être pas le même effet. Au reste voilà, s'il en étoit besoin encore, de quoi justifier amplement ceux qui n'ont pas un goût décidé pour les exécutions prévôtales, et faire apprécier les motifs de ceux qui les réclament avec tant de chaleur.